

RÉSOLUTION 3.19

METTRE EN ŒUVRE LES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES ADDIS ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ

Reconnaissant que l'utilisation durable incite à la conservation et à la restauration en raison des apports bénéfiques aux niveaux social, culturel et économique que cette utilisation entraîne pour les personnes et que l'utilisation durable n'est quant à elle possible que si des mesures de conservation efficaces sont mises en œuvre,

Rappelant que les principes et les lignes directrices Addis Abeba (AAPG) de la CBD ont été adoptés par la septième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2004 et se réjouissant du soutien important apporté par les Parties à la CBD aux principes et aux lignes directrices Addis Abeba (AAPG),

Reconnaissant que la 13e Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Bangkok, 2004) a chargé le Secrétariat de la CITES à, entre autres, prendre en considération les AAPG dans son plan de travail,

Reconnaissant que la mise en œuvre des AAPG pourrait contribuer à réduire un grand nombre des causes de la perte, que l'on pourrait éviter, des oiseaux d'eau migrateurs (par exemple les prélèvements non durables, etc.) et de la conservation des habitats,

Reconnaissant en outre que les AAPG pourraient doter les Parties à l'AEWA d'un outil important pour permettre d'atteindre l'objectif de 2010 soutenu par le Sommet mondial sur le développement durable et la Convention sur la diversité biologique (CBD) ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement,

Faisant remarquer que les AAPG peuvent être utilisées par les Parties dans la mise en œuvre de l'Accord, notamment des articles III et IV ainsi que d'autres dispositions concernées.

La Réunion des Parties:

1. Invite les Parties à l'AEWA à utiliser pleinement les principes et lignes directrices Addis Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité en tant que cadre de référence pour l'utilisation durable de la biodiversité en collaboration avec le Secrétariat de l'AEWA et le Comité technique et d'assurer qu'ils sont totalement pris en considération au fur et à mesure que le travail et l'étendue de l'Accord se développent;
2. Encourage les Parties à l'AEWA à:
 - (a) faire rapport sur des études de cas qui décrivent à la fois les expériences positives et négatives faites lors de la mise en œuvre ainsi que les résultats des programmes d'utilisation durable et d'en tirer des conclusions; et de
 - (b) transmettre ces études de cas au Secrétariat de l'AEWA et à d'autres organisations concernées pour une diffusion et une transmission plus larges aux Réunions des Parties.